



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 JUIN 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
D. PARDO, Président du CPAS
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F.CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, G. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N.BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P.SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs M. GUERY, F. CALI, N. BISCARO et Mesdames C. HONOREZ, S. FREDERICK Conseillers communaux.

Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires soumis à l'urgence :

Appel à projet +16 – Formation aux techniques spécifiques d'entretien et de restauration du patrimoine bâti communal à destination d'un public mixte d'ouvriers communaux et des jeunes des écoles technique et professionnelle du dernier degré de l'enseignement secondaire.

Que je vous propose de placer en point n° 47 de l'ordre du jour ;

Acquisition d'un immeuble rue de la Fontaine n° 2/4 à Hornu pour démolition et création d'un parking - Décision de principe – Offre.

Que je vous propose de placer en point n° 48 de l'ordre du jour ;

L'urgence est votée à l'unanimité

J. CONSIGLIO,Président du Conseil
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
D. PARDO, Président du CPAS
A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , C. DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, E. BELLET, S.
MINNI, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA conseillers communaux

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 25 avril 2016.

Le procès verbal du 25 avril 2016 est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2. Société coopérative intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré)- Assemblée Générale du 30 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 30 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide d'approuver par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015 ;
- Rapport annuel de gestion – année 2015 ;
- Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2015 ;
- Rapport du Commissaire-Réviseur ;
- Rapport du Collège des Contrôleurs ;
- Approbation des comptes 2015 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs ;
- Décharge au Commissaire-Réviseur ;
- Désignation de Monsieur Bernard HARMEGNIES, premier Vice-recteur de l'Umons, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Sven SAUSSEZ.

3. IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

- Considérant que le **septième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :
 - Modification de la dénomination de l'Intercommunale,
 - Modifications de l'objet social.

Considérant qu'en date du 27 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification dans l'objet social lié à la propreté publique ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de la dénomination de l'Intercommunale et la modification du développement touristique dans l'objet social ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 : d'approuver les comptes 2015.

Article 3 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 4 : de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 6 : - de marquer accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du

4. HYGEA - Assemblée générale du 23 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 3 § 2
- Modification de de l'article 58 : Répartition du bénéfice et l'article 59 : Dissolution.

Considérant qu'en date du 28 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification des articles 58 - Répartition du bénéfice et l'article 59 – Dissolution.

- Considérant que les **troisième, quatrième et cinquième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

- Considérant que le **huitième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

- Considérant que le **neuvième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration – Remplacement d'un Administrateur Ecolo ;

Qu'en date du 29 avril 2016, Monsieur Grégory CARDARELLI a fait part de sa démission en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA étant donné qu'il a quitté le groupe ECOLO au sein du Conseil communal de La Louvière.

Qu'en date du 9 mai 2016, un courrier a été adressé à la Régionale Ecolo afin de pourvoir à son remplacement.

La Régionale Ecolo nous a informés qu'un appel à candidatures a été lancé.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 : d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 3 § 2 et les articles 58 et 59 des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

Article 3 : d'approuver les comptes 2015.

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 : de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 6 : d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 7 : de désigner le remplaçant de Monsieur Grégory CARDARELLI qui sera proposé par Ecolo en qualité d'Administrateur HYGEA.

5. ETA ALTERIA (ASBL Les entreprises solidaires- IRSIA) - Assemblée générale Ordinaire du 15 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de

l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ETA Alteria (IRSIA) du 15 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par les ETA Alteria (IRSIA);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 juin 2014 adressé par ETA Alteria (IRSIA); à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 décembre 2015;
2. Remplacement d'un Administrateur démissionnaire suite au départ de la commune de Dour;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2015;
4. Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Avis du Conseil d'entreprise;
7. Approbation des comptes annuels;
8. Affectation du résultat ;
9. Décharge à donner aux administrateurs;
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

6. IRSIA - Assemblée générale Ordinaire du 15 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 15 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 2016 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

- Remplacement d'un Administrateur démissionnaire suite au départ de la commune de Dour;
- Présentation des comptes de l'exercice 2015;
- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015;
- Rapport du Commissaire réviseur;
- Approbation des comptes annuels;

- Affectation du Résultat;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
- Rapport annuel du Comité de rémunération.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

7. IRSIA - Assemblée générale Extraordinaire du 15 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 15 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2016 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2016;
- Décision concernant l'affectation des parts de la commune de Dour;
- Modification des statuts.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

8. HOLDING COMMUNAL, en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 29 juin 2016

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL.

Le Conseil communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 ;
- Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 par les liquidateurs ;
- Examen du rapport des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 ;
- Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
- Vote sur la nomination d'un commissaire;
- Questions.

9. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée générale statutaire du 29 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix conte et 0 abstention :

l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 18 novembre 2015 ;
- Bilan et compte de résultat 2015 ;
- Rapport d'activités 2015 ;
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du comité de rémunération ;
- Contrôle du respect de l'obligation de formations ;
- Rapport du réviseur aux comptes ;
- Décharge des administrateurs ;
- Décharge du réviseur aux comptes.

10. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2016 .

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de

l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil communal décide d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

l'ordre du jour, à savoir :

- Modification statutaire.

11. SRWT (TEC) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la S.R.W.T.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.R.W.T. du 8 juin 2016.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.R.W.T .

Le Conseil communal décide d'approuver par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- Décharge aux Administrateurs e aux commissaires aux comptes.

12. ORES - Assemblée générale du 23 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 09 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par

le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent;
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2015 ;
- Point 4: Décharge aux réviseurs pour l'année 2015 ;
- Point 5 : Rapport annuel 2015 ;
- Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;
- Point 7 : Nominations statutaires.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil communal décide d'approuver 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 – Approbation ;

le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 ;

le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 ;

le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;

le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Recommandation du Comité de rémunération ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2016;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

14. COMMUNICATION DE LA TUTELLE

La composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité est modifiée suivant la proposition contenue dans la délibération du conseil communal du 07 mars 2016.

15. RATIFICATIONS DE FACTURES

- ORES Marché de Noël - Mise à disposition d'un boîtier pour les forains - n° de facture 15240470 pour un montant de 777,95 € TVAC ;
- La facture n° 87 du 24/04/2016 de la SPRL BJ SPORTS (no entreprise 0894340394) pour un montant de 1.762,97 € TVAC.

16. AUTRES INFORMATIONS

SWDE - Assemblée générale du 31 mai 2016.

IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 02 juin 2016.

IMIO - Assemblée Générale Extraordinaire du 02 juin 2016.

UVCW – Assemblée générale ordinaire du 13 mai 2016.

DIRECTION FINANCIERE

Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.

17. Fabrique d'Église Protestante – Réformation du compte 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 7 avril 2016, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Vu la transmission du compte 2015 par la Fabrique d'église à la commune en date 12 avril 2016 ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique d'église en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte au Synode ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 24 avril 2016 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 6 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 avril 2016 qui proroge jusqu'au 26 juin 2016 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	16.275,67	10.127,50	6.633,76	6.117,68
Supplément communal	14.347,44	8.529,46	4.640,76	4.640,76
Autres	1.928,23	1.598,04	1.993,00	1.476,92
Chapitre II : Recettes extraordinaires	13.044,10	17.317,91	9.465,24	14.473,60
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	11.507,23	17.317,91	9.465,24	13.069,33
Autres	0,00	0,00	0,00	1.404,27
Total général des recettes	29.319,77	27.445,41	16.099,00	20.591,28
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.236,62	9.618,93	9.101,00	5.929,64
Objets de consommation	5.677,41	8.932,95	8.085,00	5.357,20
Entretien du mobilier	198,00	238,00	273,00	198,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	361,21	447,98	743,00	374,44
I : Dépenses ordinaires	5.765,24	4.757,15	6.998,00	5.988,48
Gages et traitements	0,00	0,00	0,00	0,00
Réparations et entretien	3.330,29	2.752,27	4.100,00	3.820,42
Dépenses diverses	2.434,95	2.004,88	2.898,00	2.168,06
II : Dépenses extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	12.001,86	14.376,08	16.099,00	11.918,12

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Reliquat positif du compte	17.317,91	13.069,33		8.673,16

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives. (mandats, factures, extraits de compte)

Dépenses ordinaires :

Rubrique 24 : Entretien et réparation de l'église

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter trois fournisseurs ou prestataires de services.

Rubrique 38 : Remises allouées au Trésorier (+73,85€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	6.117,68€
Allocation communale :	4.640,76€

Solde :	1.476,92€ (rubrique 13)

Remise allouée au trésorier : 1.476,92€ X 5% = 73,85€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 0,00€ au compte Nous procéderons à la modification.

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	6.117,68		6.117,68
Supplément communal	4.640,76		4.640,76
Autres	1.476,92		1.476,92
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	14.473,60		14.473,60
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	13.069,33		13.069,33
Autres	1.404,27		1.404,27
Total général des recettes	20.591,28		20.591,28
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u>	5.929,64		5.929,64
Objets de consommation	5.357,20		5.357,20
Entretien du mobilier	198,00		198,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	374,44		374,44
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	5.988,48		6.062,33
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	3.820,42		3.820,42
Dépenses diverses	2.168,06		2.168,06

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
38. Remises allouées au trésorier	0,00	+73,85	73,85
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	11.918,12		11.991,97
Reliquat positif du compte	8.672,16		8.598,31

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2016,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : - La délibération du 4 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise protestante arrête le compte, pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
d38	Remises allouées au trésorier	0,00	73,85

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	6.117,68 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.640,76 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	14.473,60 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.069,33 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	5.929,64 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	6.062,33 (€)
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.591,28 (€)
Dépenses totales	11.991,97 (€)
Résultat comptable	8.599,31 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

– à l'organe représentatif du culte concerné .

18. Fabrique d'Église Saint-Géry – Réformation du compte 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 5 avril 2016, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Vu la transmission du compte 2015 par la Fabrique d'église à la commune en date 12 avril 2016

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 13 avril 2016, réceptionnée en date du 15 avril 2016, arrêtant définitivement le compte 2015 avec les corrections suivantes :

Article 13: manque pièce justificative pour 160,50€,

Article 14: manque pièce justificative pour 269,49€

Remarque: A l'avenir, il faut joindre le récapitulatif par article Dépenses-Recettes.

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 28 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 avril 2016 qui proroge jusqu'au 17 juin 2016 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église mais corrigé par l'Evêché et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	65.172,36	62.387,80	53.183,18	53.506,54
Supplément communal	50.729,44	49.385,98	39.553,18	39.553,18
Autres	14.442,92	13.001,82	13.630,00	13.953,36
Chapitre II : Recettes extraordinaires	63.246,49	19.009,14	33.970,62	116.827,66
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget			11.970,62	
Reliquat année précédente compte	16.246,49	18.703,38		14.833,71
Autres	47.000,00	305,76	22.000,00	101.993,95
Total général des recettes	128.418,85	81.396,96	87.153,80	170.334,20
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.632,41	7.110,55	9.556,00	2.691,59

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Objets de consommation	9.678,84	6.380,85	8.706,00	1.798,63
Entretien du mobilier	148,19	319,50	300,00	299,76
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	805,38	410,20	550,00	593,20
I : Dépenses ordinaires	52.083,06	51.454,19	55.597,80	55.951,96
Gages et traitements	30.936,37	30.492,19	32.694,50	33.822,89
Réparations et entretien	1.226,20	2.142,22	1.803,00	878,54
Dépenses diverses	19.920,49	18.819,78	21.100,30	21.250,53
II : Dépenses extraordinaires	47.000,00	7.998,49	22.000,00	101.559,49
Total général des dépenses	109.715,47	65.563,23	87.153,80	160.203,04
Reliquat positif du compte	18.703,38	14.833,73		10.131,16

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

Recettes : Après vérification de chaque pièce justificative (détail des recettes, extraits de compte)

Recettes ordinaires :

Rubrique 10 : Intérêts à la caisse d'épargne (+14,79€)

La Fabrique d'église a omis d'inscrire une somme de 14,79 € représentant les intérêts sur compte d'épargne pour l'année 2015.

Rubrique 18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+131,21€)

L'addition des sommes répertoriées dans les documents émanant du secrétariat social est de 3.696,46€ au lieu de 3.565,25€.

Recettes extraordinaires :

Rubrique 19 : Boni du compte de l'exercice 2014 (+0,02€)

Une erreur de frappe s'est glissée dans cette rubrique. Le boni du compte 2014 n'est pas de 14.833,71€ mais de 14.833,73€

Rubrique 21 : Emprunt (Consenti par la paroisse)

La Fabrique d'église n'avait pas indiqué, en recette, le prêt consenti par la paroisse Saint-Géry. Le corollaire se trouve en dépenses extraordinaires (rubrique 61) et correspond au remboursement de cet emprunt.

Rubrique 23 : Remboursement de capitaux (+3.000,00€)

Il fallait inscrire à cette rubrique le retour des sommes du compte épargne vers le compte à vue. Un transfert de 2.000,00€ et un transfert de 1.000,00€ n'avaient pas été inclus dans cette rubrique

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives, (mandats, factures, extraits de compte)

En cas d'insuffisance de crédit, la Fabrique d'église est tenu d'introduire le plus rapidement possible une demande de modification budgétaire afin de tenir compte de l'augmentation des dépenses (comme par exemple, pour le paiement des traitements).

Dépenses ordinaires :

Rubrique 1 : Pain d'autel (+36,77€)

Le total indiqué au compte est de 191,33€. Cependant, nous avons des justificatifs que pour un total de 228,10€. Nous procéderons donc à l'adaptation de cette rubrique.

Rubrique 13 : Achat de meubles et ustensiles sacrés (-130,50€)

Rubrique 14 : Achat de linge d'autel (-269,49€)

Comme l'Evêché, pour ces deux dernières rubriques, il est constaté l'absence de pièce justifiant les dépenses inscrites.

Rubrique 17 : Traitement brut du sacristain (+31,69€)

Le total des pièces justificatives est de 6.998,43€ et pas de 6.966,74€.

Rubrique 19 : Traitement brut de l'organiste (+377,61€)

La somme de toutes les pièces justificatives s'élève à 21.080,77€ au lieu des 20.703,16€ inscrits dans le compte.

Rubrique 26 : Traitement brut de la nettoyeuse (-72,95€)

Ici aussi le cumul de toutes les fiches comptables atteint le montant de 6.025,54€ et pas 6.098,49€.

Rubrique 41 : Remises allouées au Trésorier (+7,30€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal. Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	53.652,54€
Allocation communale :	39.553,18€

Solde :	14.099,36€

Remise allouée au trésorier : 14.099,36€ X 5% = 704,97€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 697,67€ au compte Nous procéderons à la modification.

Rubrique 47 : Contributions (+444,84€)

La somme de tous les avertissements extrait de rôle est de 946,95€ et pas de 502,11€ comme indiqué dans le compte.

Rubrique 50a : Charges sociales (+ 1.008,79€)

La Fabrique d'église avait oublié d'inclure les factures relatives aux frais de secrétariat social. Nous les avons ajoutées.

Rubrique 50b : Précompte Professionnel versé (+195,84€)

Nous avons répertorié des documents pour un total de 3.822,26€ au lieu de 3.626,42€

Rubrique 50g : Médecine du travail (+86,16€)

Une facture avait été omise dans le calcul de cette rubrique. Nous l'avons ajoutée.

Rubrique 50i : Fournitures diverses (+38,55€)

Le montant à inscrire à cette rubrique est de 296,85€ au lieu de 258,30€ sur base des documents fournis par la fabrique d'église.

Dépenses extraordinaires :

Rubrique 53 : Placement de capitaux (-15.000,00€)

Après contrôle de tous les extraits de compte, il s'avère que cette rubrique doit comptabiliser des placements pour un total de 85.000,00€ et pas de 100.000,00€.

Rubrique 62a : Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur (-59,49€)

Cette somme représente l'adaptation qui avait été faite en 2014 de la remise attribuée au trésorier. Cependant, cette somme avait été incluse dans le compte 2014; il ne fallait donc plus l'acter dans le compte 2015.

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	53.506,54		53.652,54
Supplément communal	39.553,18		39.553,18
Autres	10.388,11		10.388,11
10. Intérêts à la caisse d'épargne	0,00	+14,79	14,79
18a. Quote-part des travailleurs Cot ONSS	3.565,25	+131,21	3.696,46
Chapitre II : Recettes extraordinaires	116.827,66		121.327,68
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	14.833,71	+0,02	14.833,73
21. Emprunt (prêt consenti par la paroisse)	0,00	+1.500,00	1.500,00
23. Remboursement de capitaux	101.993,95	+3.000,00	104.993,95
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	170.334,20		174.980,22
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.091,58		2.728,36
Objets de consommation	1.607,30		1.607,30
1.Pain d'autel	191,33	+ 36,77	228,10
Entretien du mobilier	299,76		299,76
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	530,20		530,20
13. Achat de meubles et ustensiles sacrés	193,50	-130,50	63,00
14. Achat de linge d'autel	269,49	-269,49	0,00
I : Dépenses ordinaires	55.951,96		58.069,79
Gages et traitements	54,50		54,50
17. Traitement brut du sacristain	6.966,74	+31,69	6.998,43
19. Traitement brut de l'organiste	20.703,16	+377,61	21.080,77
26. Traitement brut de la nettoyeuse	6.098,49	-72,95	6.025,54
Réparations et entretien	878,54		878,80
Dépenses diverses	6.043,80		6.043,80
41. Remises allouées au trésorier	697,67	+7,30	704,97
47. Contributions	502,11	+444,84	946,95
50a. Charges sociales	9.788,97	+1.008,79	10.797,76
50b. Précompte Professionnel versé	3.626,42	+195,84	3.822,26
50g. Médecine du travail	333,26	+86,16	419,42
50i. Fournitures diverses	258,30	+38,55	296,85
II : Dépenses extraordinaires	101.559,49		86.500,00
53. Placement de capitaux	100.000,00	-15.000,00	85.000,00

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
62a. Dépenses ordinaires	59,49	-59,49	0,00
Autres	1.500,00		1.500,00
Total général des dépenses	160.603,03		147.298,15
Reliquat positif du compte	9.731,17		27.682,07

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2016,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : - La délibération du 5 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête le compte, pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r10	Intérêts à la caisse d'épargne	0,00	14,79
r18a	Quote-part des travailleurs Cot ONSS	3.565,25	3.696,46
r19	Boni de l'exercice 2014	14.833,71	14.833,73
r21	Emprunt (prêt consenti par la paroisse)	0,00	1.500,00
r23	Remboursement de capitaux	101.993,95	104.993,95
d1	Pain d'autel	191,33	228,10
d13	Achat de meubles et ustensiles sacrés	193,50	63,00
d14	Achat de linge d'autel	269,49	0,00
d17	Traitement brut du sacristain	6.966,74	6.998,43
d19	Traitement brut de l'organiste	20.703,16	21.080,77
d26	Traitement brut de la nettoyeuse	6.098,49	6.025,54
d41	Remises allouées au trésorier	697,67	704,97
d47	Contributions	502,11	946,95
d50a	Charges sociales	9.788,97	10.797,76
d50b	Précompte Professionnel versé	3.626,42	3.822,26
d50g	Médecine du travail	333,26	419,42
d50i	Fournitures diverses	258,30	296,85
d53	Placement de capitaux	100.000,00	85.000,00
d62a	Dépenses ordinaires	59,49	0,00

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	53.652,54 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.553,18 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	121.327,68 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.833,73 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	2.728,36 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	58.069,79 (€)
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	86.500,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	174.980,22 (€)
Dépenses totales	147.298,15 (€)
Résultat comptable	27.682,10 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

19. Fabrique d'Église Saint-Joseph – Réformation du compte 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 17 mars 2016, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Vu la transmission du compte 2015 par la fabrique d'église le 24 mars 2016 à la commune ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique d'église en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché de Tournai ;

Considérant la décision de l'Evêché du 30 mars 2016 arrêtant définitivement et sans remarque le compte 2015 de la Fabrique d'église et réceptionnée à la commune le 31 mars 2016 ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 12 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 avril 2016 qui proroge jusqu'au 2 juin 2016 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que, dans un premier temps, le Conseil Communal était prévu le 30 mai 2016 mais que

celui-ci a été postposé ; de ce fait, le délai de tutelle imparti est dépassé ;
 Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.861,11	46.112,91	40.233,23	41.718,46
Supplément communal	26.295,63	25.063,30	20.250,43	20.250,43
Autres	18.565,48	21.049,61	19.982,80	21.468,03
Chapitre II : Recettes extraordinaires	16.510,95	12.513,27	5.557,87	10.602,93
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	16.468,96	12.513,27	5.557,87	10.602,93
Autres	41,99	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	61.372,06	58.626,18	45.791,10	52.321,39
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.753,90	8.200,94	9.702,00	6.632,70
Objets de consommation	7.780,17	5.570,37	8.460,00	4.521,12
Entretien du mobilier	311,84	1.484,44	342,00	347,44
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.661,89	1.146,13	900,00	1.764,14
I : Dépenses ordinaires	31.168,55	33.753,22	36.089,10	35.134,38
Gages et traitements	11.180,86	12.142,94	12.166,84	12.232,67
Réparations et entretien	3.471,41	3.097,00	8.447,00	8.542,83
Dépenses diverses	16.516,28	18.513,28	15.475,26	14.358,88
II : Dépenses extraordinaires	7.936,34	6.069,09	0,00	0,00
Total général des dépenses	48.858,79	48.023,25	45.791,10	41.767,08
Reliquat positif du compte	12.513,27	10.602,93		10.554,31

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que :

Recettes : Après vérification de chaque pièce justificative (détail des recettes, extraits de compte)

Recettes ordinaires :

Rubrique 10 : (Autres) Intérêts à la caisse d'épargne

La Fabrique d'église a omis d'inscrire une somme de 0,67 € représentant les intérêts sur compte de placement pour l'année 2015.

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives, (mandats, factures, extraits de compte)

Conformément à la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter 3 fournisseurs ou prestataires de services. Cela n'a pas été le cas pour l'entretien du porche de l'église effectué en 2015.

Dépenses ordinaires :

Rubrique 41. Dépenses Diverses - Remises allouées au Trésorier

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	41.719,13€
Allocation communale :	20.250,43€

Solde :	21.468,70€

Remise allouée au trésorier : 21.468,70€ X 5% = 1.073,44€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 1.073,40€ au compte Nous procéderons à la modification.

Rubrique 50i. Dépenses Diverses - Frais de gestion banque

La fabrique d'église a commis une erreur de traitement dans les frais bancaires. Elle a confondu un transfert de trésorerie avec des prélèvements de frais. Il faudra donc rectifier cette rubrique qui passera de 39,00€ à 32,48€

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.861,11	46.112,91	40.233,23	41.718,46
Supplément communal	26.295,63	25.063,30	20.250,43	20.250,43
Autres	18.565,48	21.049,61	19.982,80	21.468,03
Chapitre II : Recettes extraordinaires	16.510,95	12.513,27	5.557,87	10.602,93
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	16.468,96	12.513,27	5.557,87	10.602,93
Autres	41,99	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	61.372,06	58.626,18	45.791,10	52.321,39
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.753,90	8.200,94	9.702,00	6.632,70
Objets de consommation	7.780,17	5.570,37	8.460,00	4.521,12
Entretien du mobilier	311,84	1.484,44	342,00	347,44
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.661,89	1.146,13	900,00	1.764,14
I : Dépenses ordinaires	31.168,55	33.753,22	36.089,10	35.134,38
Gages et traitements	11.180,86	12.142,94	12.166,84	12.232,67
Réparations et entretien	3.471,41	3.097,00	8.447,00	8.542,83
Dépenses diverses	16.516,28	18.513,28	15.475,26	14.358,88
II : Dépenses extraordinaires	7.936,34	6.069,09	0,00	0,00
Total général des dépenses	48.858,79	48.023,25	45.791,10	41.767,08
Reliquat positif du compte	12.513,27	10.602,93		10.554,31

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2016,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : - La délibération du 24 mars 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête le compte, pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r10	Intérêts à la caisse d'épargne	0,00€	0,67€
d41	Remises allouées au trésorier	1.073,40€	1.073,44€

d50i	Frais de gestion de banque	39,00€	32,48€
------	----------------------------	--------	--------

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.719,13 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.250,43 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.602,93 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.602,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.632,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.127,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	52.322,06 (€)
Dépenses totales	41.760,60 (€)
Résultat comptable	10.561,46 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20. Fabrique d'Eglise Saint-Charles - Réformation du compte 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 19 avril 2016, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Vu la transmission du compte 2015 par la fabrique d'église le 19 avril 2016 à la commune ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché de Tournai ;

Considérant la décision de l'Evêché du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016, arrêtant définitivement le compte 2015 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 avril 2016 qui proroge jusqu'au 14 juillet 2016 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	48.873,33	38.322,34	46.146,48	43.339,56
Supplément communal	41.468,45	30.581,92	37.177,02	34.722,02
Autres	7.404,88	7.740,42	8.969,46	8.617,54
Chapitre II : Recettes extraordinaires	15.440,31	5.864,85	0,00	6.915,01
Subside communal	13.052,88	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	2.387,43	5.864,85	0,00	6.915,01
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	64.313,64	44.187,19	46.146,48	50.254,57
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.803,71	6.435,37	9.610,00	4.078,26
Objets de consommation	8.201,63	5.517,89	8.735,00	3.419,96
Entretien du mobilier	0,00	185,49	400,00	252,50
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	602,08	731,99	475,00	405,80
I : Dépenses ordinaires	32.438,00	30.836,81	35.563,10	30.064,87
Gages et traitements	13.978,77	14.365,04	15.171,50	14.818,05
Réparations et entretien	6.667,56	6.654,95	5.270,00	4.071,09
Dépenses diverses	11.791,67	9.816,82	15.121,60	11.175,73
II : Dépenses extraordinaires	17.503,68	0,00	973,38	0,00
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	973,38	0,00
Total général des dépenses	58.745,39	37.272,18	46.671,72	34.143,13
Reliquat positif du compte	5.568,25	6.915,01		16.111,44

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisées par le service, il est constaté que :

Recettes : Après vérification de chaque pièce justificative (détail des recettes, extraits de compte)

Recettes ordinaires :

Rubrique 17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

On constate qu'il y a une différence de 2.455,00€ entre l'allocation communale inscrite au budget de la Fabrique d'Eglise et celle inscrite au compte 2015. Après des recherches, il appert :

En date du 5 février 2015, la commune a reçu un arrêté d'approbation de la tutelle stipulant que l'allocation communale pour la fabrique d'église Saint-Charles devait s'élever à 34.722,02€.

La Fabrique d'Eglise Saint-Charles a déposé un recours auprès du Gouverneur de la province et a eu gain de cause. L'allocation communale était portée à 37.177,02€.

Cependant, le service n'a jamais été informé ni du recours, ni de l'arrêté de rectification.

C'est en janvier 2016 que le président de la Fabrique d'église a interrogé le service sur la non-perception du solde de 2015.

Afin de verser à la Fabrique d'Eglise le solde dû, une somme de 2.455,00€ est prévue à la modification budgétaire no 1 de l'exercice 2016 à l'article 79003/43501.2015 Cette somme apparaîtra en recettes extraordinaires au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise.

Rubrique 18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (- 577,76€)

Cette somme n'est pas à comptabiliser dans cette rubrique. Elle correspond à la cotisation que l'employeur paie à la caisse de vacances pour ouvriers. Ce n'est pas une somme retenue sur la rémunération du travailleur.

Cet article est porté à la somme de 1.135,78€ au lieu de 1.713,54€, ce qui correspond au relevé annuel établi par le secrétariat social.

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives, (mandats, factures, extraits de compte)
Objets de consommation:

Rubrique 5 : Éclairage (+29,28€)

Le total des pièces justificatives s'élève à 985,70€ au lieu de 956,42€.

Dépenses ordinaires :

Rubrique 47 : Contributions (+200,00€)

La Fabrique d'église a inscrit la dépense de 200,00€ relative à la taxe sur les déchets ménagers payée à la commune de Boussu à la rubrique "50j. Frais divers", nous avons donc transféré la somme à la rubrique 47 qui reprend toutes les taxes que la Fabrique d'Eglise a payé.

Rubrique 50a : Charges sociales (-577,76€)

La facture relative à la cotisation à la caisse de vacances des ouvriers a été comptées deux fois. Nous rectifions la situation.

Rubrique 50j : Frais divers (-200,00€)

La somme a été transférée à la rubrique "47. contributions".
Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	43.339,56		42.761,80
Supplément communal	34.722,02		34.722,02
18a. Quote-part des travailleurs Cot ONSS	1.713,54	-577,76	1.135,78
Autres	6.904,00		6.904,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	6.915,01		6.915,01

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	6.915,01		6.915,01
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	50.254,37	-577,76	49.676,81
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.078,26		4.107,54
Objets de consommation	2.463,54		2.463,54
5. Eclairage	956,42	+29,28	985,70
Entretien du mobilier	252,50		252,50
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	405,80		405,80
I : Dépenses ordinaires	30.064,87		29.487,11
Gages et traitements	14.818,05		14.818,05
Réparations et entretien	4.071,09		4.071,09
Dépenses diverses	4.049,26		4.049,26
47. Contributions	16,56	+200,00	216,56
50a. Charges sociales	6.834,37	-577,76	6.256,61
50j. Frais Divers	275,54	-200,00	75,54
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	34.143,13	-548,48	33.594,65
Reliquat positif du compte	16.111,44		16.082,16

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2016,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : - La délibération transmise le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Charles arrête le compte, pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r18a	Quote-part des travailleurs Cot ONSS	1.713,54	1.135,78
d5	Eclairage	956,42	985,70
d47	Contributions	16,56	216,56
d50a	Charges sociales	6.834,37	6.256,61
d50j	Frais divers	275,54	75,54

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.761,80 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.722,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.915,01 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.915,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.107,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.487,11 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	49.676,81 (€)
Dépenses totales	33.594,65 (€)
Résultat comptable	16.082,16 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Réformation du compte 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération (pas de date mentionnée), accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Vu la transmission du compte 2015 par la fabrique d'église le 19 avril 2016 à la commune ;

Considérant l'accusé de réception adressé par la commune à la Fabrique d'église en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché de Tournai ;

Considérant la décision de l'Evêché du 29 avril 2016, réceptionnée en date du 03 mai 2016, arrêtant

définitivement le compte 2015 avec la remarque suivante : « *Aucune date du Conseil de FE n'est mentionnée* » ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 14 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 avril 2016 qui proroge jusqu'au 4 juillet 2016 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	Budget 2015 MB incluses	Compte 2015
Chapitre I : Recettes ordinaires	58.891,58	39.722,95	41.493,45	39.797,92
Supplément communal	44.181,74	25.815,27	27.087,31	27.087,31
Autres	14.709,84	13.907,68	14.406,14	12.710,61
Chapitre II : Recettes extraordinaires	3.916,59	16.356,67	5.178,27	11.994,94
Subside communal	0,00	9.548,11	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	3.916,59	6.808,56	5.178,27	10.135,00
Autres	0,00	0,00	0,00	1.859,94
Total général des recettes	62.808,17	56.079,62	46.671,72	51.792,86
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.721,95	2.974,26	4.570,00	4.811,94
Objets de consommation	4.576,73	2.826,92	4.320,00	4.403,74
Entretien du mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	145,22	147,34	250,00	408,20
I : Dépenses ordinaires	43.277,66	42.970,36	40.351,72	40.134,70
Gages et traitements	23.455,58	25.514,05	18.450,00	21.886,26
Réparations et entretien	2.937,50	735,03	3.210,92	1.412,50
Dépenses diverses	16.884,58	17.721,28	18.690,80	16.835,94
II : Dépenses extraordinaires	8.000,00	0,00	1.750,00	1.987,30
Total général des dépenses	55.999,61	45.944,62	46.671,72	46.933,94
Reliquat positif du compte	6.808,56	10.135,00		4.858,92

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisées par le service, il est constaté que :

Certaines pièces comptables permettant d'appuyer les chiffres inclus dans le compte étaient manquantes. Néanmoins, le trésorier de la Fabrique d'Eglise a répondu à toutes les questions;

Il sera cependant rappelé à la Fabrique d'Eglise :

- que, sans pièces justificatives, toute recette et/ou dépense doivent être rejetées du compte,
- que tous les comptes financiers (compte courant, compte de placement, ...) ouverts au nom de la Fabrique d'Eglise doivent être transmis à la commune ;
- pour terminer, il est impératif d'introduire une demande de modification budgétaire en cas d'insuffisance de crédits.

Recettes : Après vérification de chaque pièce justificative (détail de recettes, extraits de compte)

Recettes ordinaires :

Rubrique 11 : Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs (-213,00€)

Après vérification des pièces justificatives reçues, le total à indiquer à cette rubrique est de 228,14€ et non pas de 441,14€.

Rubrique 18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (- 160,76€)

Sur base du récapitulatif annuel établi par le secrétariat social et des documents vérifiés par le service, le montant de cette rubrique s'élève à 1.376,85€ au lieu de 1.537,61€

Dépenses : Après vérification de chaque pièces justificatives, (mandats, factures, extraits de compte)

Objets de consommation:

Rubrique 5 : Éclairage (-13,10€)

Rubrique 6a : Combustible chauffage (+13,19€)

La Fabrique d'Eglise a mélangé dans ces rubriques des dépenses pour des consommations de chauffage et d'électricité. Les corrections adéquates sont apportées.

Dépenses ordinaires :

Rubrique 17 : Traitement brut du sacristain (-1.041,84€)

Rubrique 19 : Traitement brut de l'organiste (-1.144,70€)

La Fabrique d'église a inclus dans ces rubriques le pécule de vacances et la prime de fin d'année. Or, ces sommes doivent être transférées au poste 50c Avantages Sociaux. Ceci est d'ailleurs précisé dans le récapitulatif du secrétariat social faisant partie des pièces justificatives accompagnant le compte.

Rubrique 26 : Traitement brut de la nettoyeuse (-0,20€)

Une erreur de frappe s'est glissée dans cette rubrique. Nous rectifions la situation.

Rubrique 41 : Remises allouées au Trésorier (+126,84€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal.

Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	39.424,16€
Allocation communale :	27.087,31€

Solde :	12.336,85€

Remise allouée au trésorier : 12.336,85€ X 5% = 616,84€

La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 490,00€ au compte Nous procéderons à la modification.

Rubrique 46 : Frais de correspondance (-81,34€)

Nous n'avons reçu aucune pièce justificative pour cette rubrique.

Rubrique 47 : Contributions (+200,00€)

La Fabrique d'église a omis d'inscrire la dépense de 200,00€ relative à la taxe sur les déchets ménagers payée à la commune de Boussu. Nous l'incluons dans le compte.

Rubrique 50a : Charges sociales (-1.185,66€)

Selon le récapitulatif annuel du secrétariat social, cette rubrique doit s'élever à 5.388,45€ au lieu de 6.574,11€ inscrits par la Fabrique d'église.

Rubrique 50c : Avantages sociaux bruts (+3.156,48€)

Cette somme provient en partie des rubriques 17, 19 et 50a. Après rectification, ce poste correspond au récapitulatif annuel du secrétariat social.

Rubrique 50j : Frais bancaires (+98,55€)

Sur base du relevé des frais sur les extraits de compte de la fabrique d'église, les frais s'élève à 272,00€ au lieu de 173,45€.

Considérant que le service propose de modifier le compte de la manière suivante :

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	39.797,92		39.424,16
Supplément communal	27.087,31		27.087,31
11. Intérêts de fonds placés en d'autres valeurs	441,14	-213,00	228,14
18a. Quote-part des travailleurs Cot ONSS	1.537,61	-160,76	1.376,85
Autres	10.731,86		10.731,86
Chapitre II : Recettes extraordinaires	11.994,94		11.994,94
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	10.135,00		10.135,00
Autres	1.859,94		0,00
Total général des recettes	51.792,86	-373,76	51.419,10
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.811,94		4.812,03
Objets de consommation	547,74		547,74
5. Eclairage	691,42	-13,10	678,32
6a. Combustible chauffage	3.164,58	+13,19	3.177,77
Entretien du mobilier	0,00		0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	408,20		408,20
I : Dépenses ordinaires	40.134,70		40.262,83
Gages et traitements			
17. Traitement brut du sacristain	7.516,80	-1.041,84	6.474,96
19. Traitement brut de l'organiste	8.299,10	-1.144,70	7.154,40
26. Traitement brut de la nettoyeuse	6.070,36	-0,20	6.070,16
Réparations et entretien	1.412,50		1.412,50
Dépenses diverses	9.040,84		9.040,84
41. Remises allouées au trésorier	490,00	+126,84	616,84
46. Frais de correspondance, ports de lettre, etc.	81,34	-81,34	0,00
47. Contributions	476,20	+200,00	676,20
50a. Charges sociales	6.574,11	-1.185,66	5.388,45
50c. Avantages sociaux bruts	0,00	+3.156,48	3.156,48
50j. Frais bancaires	173,45	+98,55	272,00

Nature	Compte 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées	Compte 2015 Réformé par le Conseil Communal
II : Dépenses extraordinaires	1.987,30		1.987,30
Total général des dépenses	46.933,94	+128,22	47.062,16
Reliquat positif du compte	4.858,92		4.356,94

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2016,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : - La délibération transmise le 19 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin arrête le compte, pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r11	Intérêts de fonds placés en d'autres...	441,14	228,14
r18a	Quote-part des travailleurs Cot ONSS	1.537,61	1.376,85
d5	Eclairage	691,42	678,32
d6a	Combustible chauffage	3.164,58	3.177,77
d17	Traitement brut du sacristain	7.516,80	6.474,96
d19	Traitement brut de l'organiste	8.299,10	7.154,40
d26	Traitement brut de la nettoyeuse	6.070,36	6.070,16
d41	Remises allouées au trésorier	490,00	616,84
d46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	81,34	0,00
d47	Contributions	476,20	676,20
d50a	Charges sociales	6.574,11	5.388,45
d50c	Avantages sociaux bruts	0,00	3.156,48
d50j	Frais bancaires	173,45	272,22

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.424,16 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.087,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.994,94 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.135,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.812,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.262,83 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.987,30 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	51.419,10 (€)
Dépenses totales	47.062,16 (€)
Résultat comptable	4.356,94 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur J. HOMERIN réintègre la séance.

22. Zone de Police - Arrêt des comptes annuels 2015 - Pour information.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1312-1 (adoption du budget et règlement des comptes) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2010 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu les circulaires PLP33, 38 et 38bis du Ministre de l'Intérieur relatives à la clôture des comptes annuels des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Police Boraine du 23 mars 2016 ayant pour objet « Comptes budgétaire, de résultats, bilan - Approbation » ;

Considérant que la zone de police arrête ses comptes annuels 2015 dont le tableau de synthèse est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	24.837.656,15	996.364,87
Dépenses engagées	23.510.834,19	592.807,30
Résultat budgétaire	1.326.821,96	403.557,57
Dépenses engagées à transférer	348.183,31	316.132,65
Résultat comptable	1.675.005,27	719.690,22

Considérant que le bilan au 31 décembre 2015 s'arrête de la manière suivante :

Actifs fixes	7.142.804,38	Moyens propres	4.404.470,96
Actifs circulants	3.327.007,72	Provisions	0,00
		Dettes	6.065.341,14
Total de l'actif	10.469.812,10	Total du passif	10.469.812,10

Considérant que du compte de résultats relatif à l'exercice 2015, il en ressort les informations ci-après :

Résultat d'exploitation (Boni)	222.133,33
--------------------------------	------------

Résultat exceptionnel (Boni)	174.492,86
Résultat de l'exercice (Boni)	396.626,19

Considérant qu'à l'exercice propre, la principale ressource de la zone de police est les recettes de transferts (23.117.166,81 € pour un total de droits constatés de 23.360.244,87 €). De ces recettes, la contribution des communes représente 59 % (13.853.467,01 €) et la quote-part de Boussu s'élève à 11,08 % (2.744.371,82 €) ;

Considérant que les dépenses ordinaires de la zone sont réparties en:

- Personnel : 19.034.788,88 €
- Fonctionnement : 2.140.954,08 €
- Transferts : 35.991,70 €
- Dettes : 615.205,31 €
- Exercices antérieurs : 1.657.242,09 €

Sur proposition du Collège Communal du 10 mai 2016 ;

Le Conseil Communal prend acte par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1 : de l'approbation des comptes 2015 de la Zone de Police

23. Zone de Police :

- **Approbation du budget 2016 de la Zone de Police**
- **Modification de la dotation communale dans la prise en charge du déficit de la Zone de police**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1312-1 (adoption du budget et règlement des comptes) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2010 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu les circulaires PLP33, 38 et 38bis du Ministre de l'Intérieur relatives à la clôture des comptes annuels des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 23 mars 2016 ayant pour objet « Budget 2016 – Approbation » ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016, parue au moniteur en date du 16 juillet 2015 ;

Vu plus particulièrement le point 3 Dépenses de transferts, 3c de la dite circulaire qui stipule : « Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, il est indiqué de majorer de 0,00 % le montant des dotations communales telles que inscrites dans les budgets ajustés 2015 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la Zone de Police qui excède ce taux de 0,00 % devra être justifiée » ;

Considérant qu'en application des instructions budgétaires 2016, la dotation communale a été fixée par le Conseil Communal du 07 décembre 2015 à 2.744.371,82 €; de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2016 de la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de

935.727,32 € à l'article 351/43501.2016 Considérant la délibération du Conseil de Police du 23 mars 2016 approuvant le budget 2016 et fixant la dotation de la commune de Boussu à 2.635.416,82 € ;

Considérant qu'il convient de diminuer le crédit budgétaire (article 330/43501.2016 - Dotation communale à la zone de Police) de 108.955,00 € lors de la modification budgétaire n° 1 de 2016 du service ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal du 10 mai 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : de prendre acte de l'approbation du budget 2016 par la Zone de Police

Article 2 : de fixer la dotation communale au montant de 2.635.416,82 € à l'article 330/43501.2016 ;

Article 3 : de diminuer le crédit budgétaire de 108.955,00 € prévu à l'article 330/43501.2016 à la modification budgétaire n° 1 de 2016 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police Borraine et à la Directrice Financière

24. Zone de secours de Hainaut-Centre :

- **Approbation du budget 2016 de la Zone de secours**
- **Modification de la dotation communale dans la prise en charge du déficit de la Zone de secours**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur MINNI : concerne la somme – Pourquoi payer ce montant.

Monsieur le Bourgmestre : les règles sont difficiles la présence de 2 hôpitaux nous défavorise.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016 parut au Moniteur en date du 16 juillet 2015 ;

Vu le Conseil Communal du 07 décembre 2015 ayant pour objet "Budget 2016 - Intervention dans les dépenses de fonctionnement de la Zone de Secours Hainaut-Centre" qui fixe l'intervention communale au montant de 935.727,32 € ; c'est-à-dire le même montant prévu à l'exercice 2015 ;
Vu la délibération du Conseil de Zone du 16 mars 2016 ayant pour objet « Arrêt du budget zonal de l'exercice 2016 » qui fixe la dotation communale à 944.054,42 € ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le crédit budgétaire à l'article 351/43501.2016 (Dotation communale à la zone de secours Hainaut-Centre) de 8.327,10 € lors de la modification budgétaire no 1 de 2016 du service ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal du 10 mai 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : de prendre acte de l'approbation du budget 2016 par la Zone de Secours Hainaut-Centre ;

Article 2 : de fixer la dotation communale à 944.054,42 € à l'article 351/43501.2016 ;

Article 3 : d'augmenter le crédit budgétaire de 8.327,10 à la modification budgétaire n° 1 de 2016 du service ordinaire ;

Article 5 : de verser la dotation communale à concurrence de 1/12^e par mois du montant susmentionné et ce, anticipativement.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Secours et à la Directrice Financière.

25. Désaffectation du boni du service extraordinaire et à l'affectation de ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 397.537,87 euros (trois cent nonante-sept mille cinq cent trente-sept euros quatre-vingt-sept cents) et, de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2016 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 17 mai 2016;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 397.537,87 euros (trois cent nonante-sept mille cinq cent trente-sept euros quatre-vingt-sept cents) suivant le tableau ci-joint ;

Article 2 : D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

INVESTISSEMENT			DESAFFECTATION	
Article		Libellé	Solde à désaffecter	Article
Recette	Dépense			Dépense
a/ Travaux terminés pour lesquels les autorités subsidiaires ont liquidé des soldes de subside :				
878/66351:20120034.2012	878/72560:20120034.2012	Assainissement parcelles et création d'ossuaires : SPW subside embellissement des cimetières Axe1/Volet1	9.564,47	060/95551:20120034.2016
b/ Autofinancement inutilisé :				
06017/99551:20110020.2011	426/73560:20110020.2011	Eclairage public	23.505,29	060/95551:20110020.2016
06017/99551:20130016.2013	426/73560:20130016.2013	Eclairage public	21.075,84	060/95551:20130016.2016
06023/99551:20130018.2013	72205/72460:20130018.2013	Maintenance de bâtiments scolaires	8.590,31	060/95551:20130018.2016
06069/99551:20130022.2013	764/72360:20130022.2013	Aménagement de bâtiments sportifs	53.284,51	060/95551:20130022.2016
06038/99551:20130027.2013	778/52252:20130027.2013	ASBL Gy Seray : subside extraordinaire	26.724,79	060/95551:20130027.2016
06073/99551:20130036.2013	124/72460:20130036.2013	Maintenance des bâtiments du patrimoine privé	20.489,15	060/95551:20130036.2016
06078/99551:20130037.2013	423/74152:20130037.2013	Acquisition de matériel de signalisation	416,66	060/95551:20130037.2016
06005/99551:20140001.2014	104/72460:20140001.2014	Maintenance des bâtiments administratifs	8.598,40	060/95551:20140001.2016
06013/99551:20140002.2014	104/72560:20140002.2014	Ateliers communaux : aménagement zone de conteneurs, phase 2	37.086,43	060/95551:20140002.2016
06007/99551:20140013.2014	42108/73360:20140013.2014	Etudes pour l'aménagement, la rénovation,....des voiries	7.426,88	060/95551:20140013.2016
06030/99551:20140024.2014	764/73360:20140024.2014	Etudes pour l'aménagement, la rénovation,....des bâtiments sportifs	3.896,83	060/95551:20140024.2016
06053/99551:20140027.2014	878/72560:20140027.2014	Cimetières : assainissement de parcelles	113.496,41	060/95551:20140027.2016
06049/99551:20150022.2015	76401/72560:20150022.2015	Maintenance de terrains de bâtiments sportifs	3.411,55	060/95551:20150022.2016
c/ Autres sources :				
764/56051:20130022.2013	764/72360:20130022.2013	Aménagement de bâtiments sportifs, amende pour retard	6.149,72	060/95551:20130022.2016
104/56051:20140001.2014	104/72460:20140001.2014	Maintenance des bâtiments administratifs, amende pour retard	745,06	060/95551:20140001.2016
878/56051:20140027.2014	878/72560:20140027.2014	Cimetières : assainissement de parcelles, amende pour retard	3.720,00	060/95551:20140027.2016
136/56051:20140034.2014	136/74352:20140034.2014	Acquisition de véhicules, amende pour retard	920,57	060/95551:20140034.2016
124/76255:20150008.2015		Vente d'un bâtiment rue de Bavay 66	25.000,00	060/95551:20150008.2016
124/86251:20160040.2016		Remboursement de participation : Irsia et Hygèa	23.435,00	060/95551:20160040.2016
			397.537,87	

26. Refinancement de l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage (no entreprise 430.908.939)

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur S. MINNI : A quoi est due la situation de TéléMB ?

Monsieur le Bourgmestre: on vit parfois au dessus de ses moyens. Un effort certain est fait pour redresser la barque !

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'association de la commune de Boussu à l'asbl TéléMB ;

Vu le décret cordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 12 mars 2015 ;

Considérant notamment la mission de proximité de l'asbl Télé Mons-Borinage sur l'arrondissement

administratif de Mons-Borinage ;

Vu la situation financière constatée lors du Conseil d'Administration de l'asbl TéléMB du 2 mars 2016, le plan de gestion établi par la Direction de TéléMB et le courrier adressé par TéléMB le 2 mars 2016 ;

Vu que le plan de gestion intègre 380.000 euros d'économies structurelles annuelles concertées avec la représentation syndicale ;

Considérant que le plan de gestion établi par l'asbl TéléMB nécessite l'apport par les communes associées à l'asbl :

- un montant « one-shot » de 1,5 million d'euros (soit 5,82 € par habitant) ;
- une intervention annuelle sous la forme d'une cotisation de 1,81 € par an par habitant et ce, à partir de 2016;

Considérant que le montant de la contribution de la commune dans les pertes s'élèvera à 115.471,44 € et la cotisation annuelle sera de 35.921,26 € pour 2016;

Sur proposition du Collège Communal du 17 mai 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : de refinancer l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage.

Article 2 : de porter, à partir de 2016, la cotisation à payer à l'ASBL TéléMB de 1,23 € à 1,81 € par an et par habitant, soit un coût pour 2016 de 35.921,26 €. Cette cotisation sera payée à l'article budgétaire 78001/33201.2016.

Article 3 : de contribuer dans les pertes de l'ASBL TéléMb par un versement en numéraire d'une somme de 115.471,44 €. Cette contribution sera comptabilisée sous l'article budgétaire 06066/99551:20160049.2016 en recette et 78001/51253:20160049.2016 en dépense.

Article 4 : de prévoir les crédits budgétaires à la modification budgétaire no 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire.

27. Approbation des comptes annuels de 2015 du C.P.A.S.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 bis ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 30 mars 2016 a arrêté les comptes annuels de 2015 (y compris la synthèse analytique) qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2015 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine) se clôture à :

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	11.414.688,28	255.128,34
Non-valeurs et irrécouvrables		
<i>Droits constatés nets</i>	11.414.688,28	255.128,34
Engagements	- 10.957.578,32	- 255.048,61
RESULTAT BUDGETAIRE	457.109,96	79,73
2. Engagements	10.957.578,32	255.048,61
Imputations	-10.856.623,68	- 241.306,27
ENGAGEMENTS A REPORTER	100.954,64	13.742,34
3. Droits constatés	11.414.688,28	255.128,34
Imputations	- 10.856.623,68	- 241.306,27
RESULTAT COMPTABLE	558.064,60	13.822,07

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2015 s'arrête à :

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 144.216,27euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 269.408,63 € et d'un mali exceptionnel de 125.192,36 €.

Le bilan au 31/12/2015 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

Actifs immobilisés (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	9.311,29 €	Fonds propres (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	8.201,87 €
Actifs circulants (avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	1.500,72 €	Dettes (moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.610,14 €
TOTAL ACTIF	10.812,01 €	TOTAL PASSIF	10.812,01 €

Considérant l'avis de légalité favorable n° 1-2016 de la Directrice Financière f.f. du CPAS;

Considérant que ces comptes annuels de 2015 sont soumis au présent conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 17 mai 2016;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Le conseil communal approuve les comptes annuels de 2015 du C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

28. Modification n° 1 de 2016 des services extraordinaire et ordinaire

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2015;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances du 09 mai 2016 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 09 mai 2016 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2016 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	24.430.336,75 €	24.364.545,99 €	65.790,76 €
Exercices antérieurs	4.997.192,75 €	322.296,41 €	4.674.896,34 €
Prélèvement	0,00 €	121.684,14 €	- 121.684,14 €
Résultat global	29.427.529,50 €	24.808.526,54 €	4.619.002,96 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 275.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.355.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2016 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	2.803.505,74 €	5.125.506,91 €	- 2.322.001,17 €
Exercices antérieurs	379.434,17 €	30.991,08 €	348.443,09 €
Prélèvement	2.405.859,43 €	397.537,87 €	2.008.321,56 €
Résultat global	5.588.799,34 €	5.554.035,86 €	34.763,48 €

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2016
Emprunts communaux	1.745.000,00 €
Fonds de réserve général	1.599.646,73 €
Fonds de réserve FRIC	800.000,00 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	6.212,70
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat</i>	4.150.859,43 €

<i>budgétaire)</i>	
Autres financements (subsidés, ...)	1.065.400,52 €

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 17 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : d'approuver a modification n°1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

29. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2016

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2016;
Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 10/05/2016 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 31 mars 2016 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 4.570 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 6.436;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 17/05/2016, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 31/03/2016;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	263 763,27	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	75.217,35	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8 900 921,88	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5 537,48	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		215 607,60
Paiements en cours	58300		
		9 245 439,98	215 607,60
		9 029 832,38	

Sur proposition du Collège Communal du 17/05/2016;

Le Conseil Communal prend acte à l'unanimité :

Article unique : de la situation de l'encaisse communale au 31 mars 2016 vérifiée par le Collège Communal en date du 17/05/2016 et établie sans remarques, ni observations.

MARCHES PUBLICS

30. Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux – Approbation des conditions et du mode de passation de marché – CSCH n° MPH/2016/15.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée)

Considérant qu'en séance du 07 mars 2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur ce marché ;

Considérant la flotte importante de véhicules qu'utilise notre administration:

AC de Boussu → 30 véhicules

PCS → 2 véhicules

Considérant qu'afin d'optimiser l'utilisation de ceux-ci, il est proposé d'installer sur chaque véhicule un système de géolocalisation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans :

Achat du système de géolocalisation : +/- 12.000 € TVAC (pour 32 pcs)

Redevance annuelle : 30.000 € TVAC (pour 4 ans)

Clés/badges supplémentaires : 32x6 € = +/- 192 € TVAC

Installation : +/- 102, 85 € TVAC/véhicule → 3291,2 € TVAC pour 32 véhicules

Désinstallation : +/- 66,55 € TVAC/véhicule

Transfert : +/- 169,4 € TVAC / véhicule

Prestation hors garantie : 78,65 € TVAC/ véhicule

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74451 :20160010.2016 pour l'achat du système de géolocalisation et au budget ordinaire à l'article 136/12748 des exercices concernés pour la redevance annuelle, l'installation, la désinstallation, les transferts, les prestations hors garantie et les clés supplémentaires;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité)

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant comme objet "Acquisition d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux". Le montant estimé s'élève à 53.719 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans .

- Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74451 :20160010.2016 pour l'achat du système de géolocalisation et au budget ordinaire à l'article 136/12748 des exercices concernés pour la redevance annuelle, l'installation, la désinstallation, les transferts, les prestations hors garantie et les clés supplémentaires;
- Article 4 : D'adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire

31. Service extraordinaire – n° de projet 20160018 **Marché public de travaux – Rénovation de l'école du Foyer Moderne : menuiseries extérieures, toiture & bardage et rénovation de chauffage** **approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché** **APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 600.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §2 et §3 lequel précise que le montant estimé du marché visé à l'article 26 § 1, 1° d ne peut atteindre 600.000€HTVA pour les marchés de travaux ainsi que les articles 29, 30, 31, 39, 40 et 41 lesquels définissent et règlent la question de l'avis de marché ainsi que la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la Convention du 09/12/2015, de l'IDEA, relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ayant pour objet « TC UREX 02-3 IIIB – Boussu – Ecole du Foyer Moderne - Rénovation de la chaufferie, remplacement des menuiseries, isolation de la toiture »

Considérant qu'en séance du 04/06/2012, le Conseil communal a confié à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 22/04/2014 a mandaté l'IDEA pour la mise en œuvre des dossiers UREBA exceptionnel et notamment la modernisation de l'école du Foyer Moderne dans le cadre du secteur IIIB (IPFH) ;

Considérant qu'en séance du 09/11/2015, le Collège communal a approuvé le principe des travaux de rénovation de l'école du Foyer Moderne, incluant l'isolation des façades et établi au montant estimé de 328.472,97€TVAC dont 150.175,64€ de subsides UREBA ;

Considérant que, lors de cette même séance, il a été décidé de solliciter l'IDEA afin de connaître la quote part communale exacte à financer par notre administration ;

Considérant que, courant du mois d'avril 2016, l'IDEA nous a fait parvenir les documents relatifs à ce dossier et comprenant :

- La convention relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ;
- Un tableau récapitulatif du financement de ceux-ci ;
- Le Cahier Spécial des Charges pour les 3 lots (TC UREX 02-3 IIIB) ;
- Le métré estimatif pour les trois lots ;
- Le projet d'avis de marché

Considérant que le projet proposé par l'IDEA, comprenant 3 lots, est estimé à un total de 282.450,28€HTVA soit 299.397,30€TVAC(6%) réparti comme suit :

- Lot 1 « Menuiseries extérieures » 126.988,68€HTVA ;
- Lot 2 « Toiture & Bardage » 111.946,60€HTVA ;
- Lot 3 « Rénovation de chauffage » 43.515€HTVA

Considérant qu'en séance du 10/05/2016, le Collège communal a marqué son accord sur la participation au secteur 3b de l'IPFH dans le cadre des travaux de rénovation de l'école du Foyer Moderne ainsi que de prendre en charge, sur fonds propres, une part équivalente à 115.000€TVAC ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière laquelle a émis l'avis de légalité ci-joint (avis n° 2016030) et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pou, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la rénovation de l'école du Foyer Moderne, comprenant trois lots (menuiseries extérieures – toiture & bardage – rénovation de chauffage) au montant total estimé de 282.450,28€HTVA soit 299.397,30€TVAC (6%) et réparti comme suit :

- Lot 1 « Menuiseries extérieures » 126.988,68€HTVA ;
- Lot 2 « Toiture & Bardage » 111.946,60€HTVA ;
- Lot 3 « Rénovation de chauffage » 43.515€HTVA

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publicité ;

32. Service extraordinaire – n° de projet 20160018 **Marché public de travaux - Ecole du Foyer Moderne : rénovation de la chaufferie – Remplacement des menuiseries – Isolation de la toiture** **Approbation de la convention de participation au fond IIIB, relative au financement des investissements d'efficacité énergétique, entre l'idea et la commune de Boussu.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Convention de l'IDEA relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ayant pour objet « TC UREX 02-3 IIIB – Boussu – Ecole du Foyer Moderne - Rénovation de la chaufferie, remplacement des menuiseries, isolation de la toiture »

Considérant qu'en séance du 04/06/2012, le Conseil communal a confié à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 22/04/2014 a mandaté l'IDEA pour la mise en œuvre des dossiers UREBA exceptionnel et notamment la modernisation de l'école du Foyer Moderne dans le cadre du secteur IIIB (IPFH) ;

Considérant qu'en séance du 09/11/2015, le Collège communal a approuvé le principe des travaux de rénovation de l'école du Foyer Moderne, incluant l'isolation des façades et établi au montant estimé de 328.472,97€TVAC dont 150.175,64€ de subsides UREBA ;

Considérant que lors de cette même séance, il a été décidé de solliciter l'IDEA afin de connaître la quote part communale exacte à financer par notre administration ;

Considérant que courant du mois d'avril 2016, l'IDEA nous a fait parvenir les documents relatifs à ce dossier et comprenant, entre autres, la convention relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ainsi qu'un tableau récapitulatif du financement de ceux-ci ;

Considérant que le projet proposé par l'IDEA, comprenant 3 lots est estimé à un total de 282.450,28€HTVA soit 299.397,30€TVAC(6%) réparti comme suit :

- Lot 1 « Menuiseries extérieures » 126.988,68€HTVA ;
- Lot 2 « Toiture & Bardage » 111.946,60€HTVA ;
- Lot 3 « Rénovation de chauffage » 43.515€HTVA

Considérant qu'afin de remplir les conditions de participation au secteur 3b, il est nécessaire que le retour sur investissement soit inférieur à 15 ans ; qu'afin de remplir cette condition, l'Administration communale doit prendre en charge 115.000€TVAC, et œ, sur fonds propres ;

Considérant qu'en séance du 10/05/2016, le Collège communal a marqué son accord sur la participation au secteur 3b de l'IPFH dans le cadre des travaux de rénovation de l'école du Foyer Moderne ainsi que de prendre en charge, sur fonds propres, une part équivalente à 115.000€TVAC ;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 72205/72460:20160018.2016 au budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ et a donc été transmis à la Directrice financière pour avis, laquelle a émis les remarques suivantes (avis n° 2016030) ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention_;

Article unique: d'approuver la convention de participation au fond IIIB, relative au financement des investissements d'efficacité énergétique, entre l'IDEA et la Commune de Boussu datée du 09 décembre 2015.

33. Marché public de travaux – Travaux de marquage routier Approbation du projet, des conditions et détermination du mode de passation.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de Conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, §1,1°, a), lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité, lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi, (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2, selon lequel celui-ci est applicable dans son ensemble aux marchés publics dont le montant estimé est supérieur à 30.000€HTVA ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que suite à un inventaire réalisé par le service technique, il apparaît qu'un certain nombre de marquage routier sont à refaire;

Considérant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/13 établi, en conséquence par le service administratif des travaux en collaboration avec le service technique, au montant estimé de 37.190,08€HTVA soit 45.000€TVAC;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f. pour avis de légalité ; celles-ci a émis l'avis n°2016020, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente **délibération** ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à cette dépense seront inscrits lors de la MB1 du service extraordinaire à l'article 423/73560:20160044.2016 et financés par le fonds de réserve extraordinaire via l'article 06057/99551:20160044.2016 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de travaux relatif aux « marquages routiers 2016 », comprenant les conditions TRAV2016/13, établi au montant estimé de 37.190, 08€HTVA soit 45.000€TVAC

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires relatifs à cette dépense lors de la MB1 du service extraordinaire à l'article 423/73560:20160044.2016 et de la financer par le fonds de réserve extraordinaire via l'article 06057/99551:20160044.2016

34. Service extraordinaire – n° de projet 20140021.2014
Marché public de travaux - Remplacement du système de chauffage – ESC –
Ventilation du Hall des sports d'Hornu
AVENANT n°2 TC 438 IIIB

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 2, 21° lequel définit l'avenant comme étant la convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

Vu l'article 151 de ce même Arrêté Royal, régissant les modifications au marché ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 29/09/2014, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la rénovation du système de chauffage – ESC – Ventilation au Hall des sports d'Hornu, établi par l'auteur de projet, IDEA, au montant estimé de 106.704,70€HTVA soit 129.112,69€TVAC, comprenant les conditions TC 438 IIIB, ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte ;

Considérant qu'en séance du 07/04/2015, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à la société CFA sise rue du Mont d'Orcq 1 à 7503 Froyennes, au montant d'offre contrôlé de 81.925,52€HTVA soit 99.129,88€TVAC ;

Considérant que ces travaux sont financés par le biais du fond IPFH, sous secteur III.B de l'IDEA ;

Considérant qu'un ordre de service a été délivré pour le 15 juin 2015 ;

Considérant qu'en séance du 28/01/2016, le Conseil communal a approuvé un premier avenant relatif à ce chantier et portant sur la modification de la formule de révision des prix ;

Considérant qu'entre la réalisation du Cahier des charges du dossier et le début du chantier, des travaux de réaménagement des vestiaires ainsi que du hall d'entrée ont été réalisés dans le complexe sportif ;

Considérant que ceux-ci ont porté sur une partie des installations de chauffage et que cela a eu pour conséquence d'entraîner des modifications aux postes initialement prévus ;

Considérant que, par courrier daté du 29/03/2016, l'IDEA nous a fait parvenir une proposition d'avenant impliquant la modification de 15 postes pour un montant total de 4.977,95€HTVA soit 6.023,32€TVAC ;

Considérant que ce montant représente une augmentation, par rapport au montant d'attribution du marché, de +6,07% ainsi qu'une augmentation du délai des travaux de 87 jours calendrier ;

Considérant qu'en séance du 25/04/2016, le Collège communal a approuvé cet avenant ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver l'avenant n°2 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'intégrer cet avenant au décompte final des travaux ;

Article 3 : d'en informer l'IDEA pour suite utile

35. Service extraordinaire – n° de projet 20160028 **Marché public de travaux – Restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry** **Approbation du projet modifié (3) et du mode de passation du marché** **Approbation de l'avis de marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 23, 24 et 53 §1, lesquels définissent et régissent le recours à l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et régissent la publicité belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment sont article 5 §2 lequel stipule que cet arrêté est applicable dans son ensemble aux marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000€ ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 17/09/2015 laquelle précise que conformément à l'article L1222-3 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, en fixe les conditions et approuve les divers documents régissant le dit marché à savoir, selon le cas, l'avis de marché éventuel ;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 10/01/2011, désignant le bureau d'études Wautier Vanden Eynde, sis 4, rue du Château à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet en vue des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry ;
Considérant qu'en date du 23/02/2015, le Conseil communal a approuvé le projet modifié de marché de travaux relatif à la « Restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry », rédigé par l'auteur de projet Wautier & Vanden Eynde, comprenant le Cahier Spécial des Charges B.20.4, établi au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC, ainsi que le mode de passation du marché par voie ;

Considérant l'avis de marché, approuvé par le Collège communal en séance du 18/03/2015 et publié le 26/03/2015 ;

Considérant que l'ouverture des offres s'est déroulée le 27/05/2015 et qu'à cette date 6 offres sont parvenues à notre administration à savoir:

ACH Construct : rue de Sart Dames Avelines, 46 – 6210 Les Bon Villers
Hullbridge Associated : rue de Piéton, 71 – 6183 Trazegnies
Theret et Fils : rue de Rochefort, 239 – 5570 Beauraing
Monument Hainaut : rue du Serpolet, 27 – 7522 Marquain
Entreprise Bajart : rue Riverre, 14 – 5150 Floreffe
Entreprises Golinvaux : rue des Corettes, 36 – 6880 Bertrix

Considérant que, sur base du rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet Wautier Vanden Eynde, le Collège communal, réuni en séance du 18/08/2015, a attribué ce marché à l'entreprise ACH Construct sise rue de Sart-Dames-Avelines, 46 à 6210 Les Bons Villers établie au montant d'offre corrigé de 580.001,85€HTVA soit 701.802,23€TVAC (26,9% de moins que l'estimation) ;

Considérant que, conformément à la législation relative à la tutelle administrative, ce dossier lui a été transmis pour approbation ; par courrier du 23/11/2015 celle-ci nous informe que la décision, par expiration du délai, est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le dossier a également été envoyé le 28/11/2015 à la DGO4 Département du Patrimoine pour une demande de subsides ;

Considérant que, par courrier du 14/12/2015, la DGO4 nous informe d'irrégularités quant au Cahier spécial des charges mais également quant à l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études ;

Considérant qu'après examen de ces remarques et pour éviter d'éventuels recours, le Collège communal, réuni en séance du 19/01/2016, a décidé de revoir sa décision d'attribution du 18/08/2015 ; de laisser ce marché sans suite et d'inviter l'auteur de projet à modifier le CSCH en fonction des remarques de la DG04 ;

Considérant que, courant du mois d'avril 2016, l'auteur de projet nous a fait parvenir le CSCH B.20.4 modifié en conséquence et établi au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ;

Considérant que le bureau d'études Wautier Vanden Eynde a entre-temps modifié sa dénomination sociale pour devenir la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes (acte notarié du 09/03/2016) ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par voie d'adjudication restreinte ;

Considérant que ce dossier fera l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/07/1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés (cette demande doit être introduite sur base d'un dossier d'attribution) ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a remis l'avis n°2016027, partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget 2016 comme suit :

En dépense : 79001/72360:20160028.2016=720.000€
En recette : emprunt=79001/96151:20160028.2016=300.000€
subside= 79001/66351:20160028.2016=420.000€

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1^{er} : d'approuver le projet modifié (3) des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry établi par l'auteur de projet Coster Vanden Eynde au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ;
- Article 2 : d'approuver l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché ;
- Article 3 : d'approuver l'avis de marché ci-joint ;
- Article 4 : d'imputer la dépense aux articles prévus comme suit lors de l'élaboration du budget 2016 :
En dépense : 79001/72360:20160028.2016=720.000€
En recette : emprunt=79001/96151:20160028.2016=300.000€
subside= 79001/66351:20160028.2016=420.000€

36. Budget extraordinaire

Acquisition de mobilier urbain

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

CSCH n°MPH/2016/19.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité) ;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le marché "Acquisition de mobilier urbain" ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/19 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.830,00 € hors TVA ou 39.724,30 €, 21% TVA comprise :

Lot 1 : Bancs, mats, entrées de ville et balconnières : 19.710 € HTVA, soit 23.849,10 € TVAC

Lot 2 : Poubelles et cendriers : 13.120 € HTVA, soit 15.875,20 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Gouvernement Wallon Département des infrastructures subsidiées, Bld du Nord, 8 à 5000 Namur, et que l'intervention attribuée à notre commune s'élève à 18.826 € couvrant à 50% les travaux et dépenses d'investissement en mobilier urbain et en éléments de sécurité suivants :

Poubelles et corbeilles propreté, cendriers, jardinières et dispositifs de fleurissement aérien, grilles d'arbres et corsets, fontaines et clous, bancs et tables, bornes et potelets fixes, bornes rétractables, barrières. Chicanes, casse-vitesse, panneaux informatifs et/ou indicateurs de vitesse, radars préventifs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire N°1 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/19 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.830,00 € hors TVA ou 39.724,30 €, 21% TVA comprise :

Lot 1 : Bancs, mats, entrées de ville et balconnières : 19.710 € HTVA, soit 23.849,10 € TVAC

Lot 2 : Poubelles et cendriers : 13.120 € HTVA, soit 15.875,20 € TVAC

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire n°1
En dépense : 425/74152 :20160045.2016
En recette : 425/66552 :20160045.2016 pour la partie subsidiée et
06059/99551 :20160045.2016 pour le solde ;

Article 4 : De notifier ce marché qu'après l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 par la tutelle.

TRAVAUX - MOBILITE

37. Rue Montempaine, problème de vitesse – Analyse contrôle radar.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : 2 jours d'évaluation paraît un peu peu. Je crois qu'il serait nécessaire de mesurer une semaine complète.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les diverses doléances des riverains de la rue Montempeine dénonçant la vitesse excessive des véhicules empruntant leur rue ;

Vu le placement d'un radar de contrôle de vitesse via la collaboration avec le service mobilité et la police de proximité ;

Vu les deux tableaux repris en annexe montrant que la vitesse maximale est respectée, seuls 26 véhicules sur 851 ont dépassé le 60km/h dont 2 à plus de 70 km/h et 1 à plus de 80km/h ;

Vu ces statistiques établies au moyen du radar préventif ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 19 avril 2016, a pris connaissance des résultats d'analyse des vitesses et d'en informer le conseil communal ;

Le Conseil Communal prend acte :

Article 1 : des résultats de l'analyse réalisée par le contrôle radar des vitesses empruntant la rue Montempeine.

38. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans le Nouveau Chemin, création de zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres avec priorité de passage réduisant la vitesse.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la vitesse excessive des véhicules empruntant le Nouveau Chemin se dirigeant vers la rue Delattre ;

Vu qu'un aménagement de sécurité par la création de zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres est proposé ;

Vu que ce rétrécissement ainsi créé réduirait la vitesse par l'instauration d'une priorité de passage ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la Nouveau Chemin, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/01070. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Delattre. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 19 avril 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : « Dans la Nouveau Chemin, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/01070. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Delattre. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

39. Parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille propriété de la commune de Boussu - Approbation projet d'acte de vente.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Considérant que l'Administration communale de Boussu est propriétaire d'une parcelle de terrain sise selon cadastre récent rue Mattéoti numéro +24 actuellement cadastrée comme « Installation Sport » section B numéro 1044 G 118 pour une contenance de 2 hectares 13 ares 14 centiares ;

Considérant que l'asbl « Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Boussu » souhaite acheter à la commune une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille de plus ou moins 644 m² à prendre dans la parcelle de la rue Mattéoti afin de pouvoir procéder à une extension de l'école Saint-Charles ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 06/07/2015 décidait :

- Art 1er : D'approuver la décision de principe de vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille pour une contenance de plus ou moins 644m² à prendre dans la parcelle de plus grande contenance cadastrée section B numéro 1044 G 118
- Art 2 : D'approuver la convention de vente immobilière des biens repris sous art 1er établie par Maître LEMBOURG pour un prix de 40€/m²
- Art 3 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière des biens repris sous art 1er

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie le projet d'acte de vente;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu, relatif à la vente d'une parcelle de terre sise à front de la rue Désiré Maroille pour une contenance selon arpentage de six ares soixante neuf centiares (6a 69ca) à prendre dans la parcelle cadastrale sise selon cadastre récent rue Mattéoti numéro + 24 actuellement cadastrée comme « Installation Sport » section B numéro 01044G118 identifiant P0000 pour une contenance totale de deux hectares treize ares quatorze centiares
- Art 2è : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique de vente des biens repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu

40. Maison de commerce anciennement à usage de café cercle « La Renaissance » à 7301 Hornu - Approbation du projet d'acte d'acquisition.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que l'asbl association des œuvres paroissiales du doyenné de Boussu » est propriétaire d'une maison de commerce sise rue grande 85 à 7301 Hornu, anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardin, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares ;

Considérant que le projet de revitalisation du centre d'Hornu prévoit l'acquisition et la démolition du site actuellement occupé par cet immeuble;

Considérant que le Conseil communal en séance du 06/07/2015 décidait :

- Art 1er : D'approuver le principe d'acquisition d'une maison de commerce sise rue grande 85 à 7301 Hornu, anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardin, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares pour un prix de 160.000€
- Art 2 : D'approuver le projet de compromis de vente des biens repris sous art 1er établi par Maître CULOT
- Art 3 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer le compromis de vente des biens repris sous art 1^{er}

Vu le projet d'acte reçu

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Pierre CULOT notaire de résidence à Thulin à l'intervention de Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu, relatif à l'acquisition par la commune de Boussu (Régie Foncière) d'une maison de commerce sise rue grande 85 à 7301 Hornu, anciennement à usage de café, cercle paroissial et habitation avec dépendances, cours et petit jardin, le tout dénommé « La Renaissance » cadastrée section B numéro 412 L pour une contenance de 05 ares 50 centiares pour un prix de 160.000€

Art 2è : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des biens repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Pierre CULOT notaire de résidence à Thulin à l'intervention de Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu.

41. Terril Grand-Buisson à Hornu : approbation du projet d'acte d'acquisition pour l'euro symbolique.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que le terril Grand-Buisson se situe en partie sur la commune de Boussu et en partie sur la commune de Colfontaine;

Considérant que les parcelles sur Boussu sont les suivantes :

- section C numéro 377D pour une contenance de 15a 10ca,
- section C numéro 378D pour une contenance de 12a 40ca,
- section C numéro 374F pour une contenance de 04a 70ca,
- section C numéro 381A pour une contenance de 02ha 47a 40ca;

Considérant que ces parcelles sont la propriété des consorts DRUART;

Considérant qu'en date du 01/10/1998 un permis de valorisation a été délivré aux établissements DRUART & Fils pour ce terril Grand-Buisson;

Considérant qu'en date du 08/07/1999 le permis de valorisation a été cédé à la sprl LAURENT;

Considérant qu'une convention d'exploitation du terril du Grand-Buisson a été rédigée et signée par la commune de Boussu et la sprl LAURENT en date du 17/09/1998;

Considérant que l'article 3 de cette convention stipule que l'entrepreneur, propriétaire du terril et de son assiette, s'engage à céder le terrain nivelé et réaménagé après valorisation des schistes;

Considérant que le Conseil communal en date du 28/03/2011 a décidé du principe d'acquisition pour l'euro symbolique du terril et de l'assiette du terril Grand-Buisson;

Considérant que la valorisation du terril et les travaux post-exploitation sont terminés;

Vu le projet d'acte de rétrocession du terril et de l'assiette du terril du Grand-Buisson établi par Maître LEMBOURG;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu, relatif à l'acquisition, pour l'euro symbolique, par la commune de Boussu, des parcelles suivantes du terril Grand-Buisson:

- section C numéro 377D pour une contenance de 15a 10ca,

- section C numéro 378D pour une contenance de 12a 40ca,
- section C numéro 374F pour une contenance de 04a 70ca,
- section C numéro 381A pour une contenance de 02ha 47a 40ca;

Art 2è : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des biens repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu

Monsieur D. MOURY quitte la séance.

CULTURE – SPORTS – COMMUNICATION

42. Ajustement de la cotisation à l'ASBL Synergie.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la convention entre la commune de Boussu et l'asbl Synergie approuvée par le Conseil communal du 1er juillet 1991 ;

Considérant que l'asbl veut porter la cotisation annuelle de 620 € à 726 € pour les raisons suivantes :

- Projet de La Maison de la réunion
- Augmentation des frais de fonctionnement

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 1991 ayant pour objet l'adhésion de la commune de Boussu à l'ASBL Synergie

Art. 2 : de porter la cotisation annuelle à l'asbl Synergie à 726 € à partir de l'exercice 2016

Art. 3 : de porter cette cotisation à l'article budgétaire 530/33201

Monsieur D. MOURY réintègre la séance.

43. Convention de location entre la commune de Boussu et le Panathlon Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'exposition itinérante « L'Esprit du Sport » prévue du 1er au 31 août 2016 dans les parc du Château de Boussu, site de passage du Beau Vélo de Ravel du 6 août 2016.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu la proposition de partenariat émise par le PANATHLON Wallonie-Bruxelles, avenue du Col Vert n°5 à 1170 Bruxelles, représenté par Monsieur Philippe HOUSIAUX, Président ,

Considérant que le PANATHLON propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une exposition photo sur le thème « L'Esprit du Sport » ,

Vu que l'exposition itinérante "L'Esprit du Sport" est conçue pour être disposée dans un environnement public extérieur selon une scénographie adaptée,

Vu la gratuité et un confort de visite optimal assurés pour tous publics intéressés, des amateurs de sport aux férus d'archives photographiques,

Vu que les clichés sélectionnés illustrent cinq thèmes considérés essentiels à l'Esprit du Sport : le Respect, la Fraternité, l'Émotion, La Volonté de participer et l'Engagement,

Vu que ces valeurs universelles seront expliquées au public sur des panneaux explicatifs afin de faciliter la découverte de l'exposition,

Vu que le Panathlon propose une exposition via 10 structures cubiques en aluminium de 200 x 200 cm à poser sur le sol dans le parc du Château de Boussu, **lieu de passage du Beau Vélo de Ravel du 6 août 2016,**

Vu que l'exposition, d'une valeur de 8.000 mille euros, sera assurée par la Commune,

Vu que la réception du vernissage **de l'exposition, prévue le 5 août à 19 heures**, soit la veille de l'organisation du Beau Vélo de Ravel, sera prise en charge par la commune,

Vu les modalités d'organisation de l'opération, conformément à la convention de location entre le Panathlon et la commune de Boussu,

Considérant que la mise en place de l'exposition implique la collaboration des services communaux (finances, sports,culture-fêtes, travaux, juridique-assurances, communication, graphisme, intendance, prévention et sécurité) et l'asbl Gy Seray Boussu, afin d'en assurer le bon déroulement,

Considérant que les services communaux impliqués dans l'organisation, devront se conformer au cahier des charges du Panathlon,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Considérant que cette opération est d'intérêt général,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur les modalités d'organisation de l'exposition Panathlon Wallonie-Bruxelles prévue du 1er au 31 août 2016 dans le parc du Château de Boussu,

Article 2 : en référence au Pt 5 de la convention, charger le service compétent d'assurer l'exposition de type cubique, estimée par Le Panathlon, à hauteur de 8.000 euros,

Article 3 : d'arrêter la date de vernissage au vendredi 5 août à 19 heures prévu dans le parc du Château de Boussu,

Article 4 : via bon de commande, marquer son accord sur les modalités de dépenses inhérentes à l'opération,

Article 5 : d'inviter les services communaux impliqués dans l'opération à se conformer au cahier des charges du Panathlon,

Article 6 : de faire état de l'exposition via une campagne de presse par le service communication,

Article 7 : de signer la convention type entre le Panathlon Wallonie-Bruxelles et la Commune.

44. 9^e opération Je Cours Pour Ma Forme – Session ETE 2016 – Module 2 (5-10km).

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2016 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session ETE 2016 » pour l'exercice 2016,

Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 25,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,

Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

PLAN DE COHESION SOCIALE

45. Activités & animations du Plan de cohésion sociale – Fixation du tarif pour la participation aux frais des participants pour la période 2014-2019 – modifications.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 et l'Arrêté du 12 décembre 2008 fixant les objectifs et modalités des Plans de Cohésion sociale en Région wallonne

Vu la décision du Conseil du 14/10/2013 de marquer son accord sur le nouveau projet de Plan de cohésion sociale pour la période de 2014-2019 moyennant les remarques qui seraient formulées par la Région wallonne ;

Vu la décision du conseil du 24 février 2014 validant les modifications au Plan effectuées à la demande de la Région wallonne ;

Vu l'action « Quartiers en Vie & Vies de quartier » développée dans l'axe 4 « Liens sociaux – intergénérationnels & interculturels » et les activités organisées dans les autres axes;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2014 décidant le principe d'organiser des activités et des animations dans le cadre du Plan de cohésion Sociale sur le territoire de l'entité durant les congés scolaires, week-ends et jours fériés pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 30 mars 2016 de valider la modification et de présenter au collège du 30 mai ladite modification pour approbation ;

Vu la délibération du Collège du 10 juin 2014 décidant une intervention financière des participants aux activités de 50% payable au comptant et perçue par l'équipe éducative et transmise au service recette de la comptabilité par le Chef de Projet du Plan de cohésion sociale ou la personne préalablement désigné par le collège;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2ème de la décision du Conseil du 30 juin 2014

Article 1: l'encaissement en liquide par les éducateurs du Plan de cohésion sociale sur base d'un relevé nominatif; par

Article 2: l'encaissement préalable et en liquide par les éducateurs ou agent administratif du Plan de cohésion sociale sur base d'un relevé nominatif lors des activités exceptionnelles (ex: excursion, ...) et l'encaissement préalable en liquide de 10 euros donnant droit à une carte prépayée renouvelable de type "abonnement VIP" permettant de participer à 5 séances (ateliers ou activités) organisées périodiquement par le service;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: D'approuver la décision du collège du 30 mars visant à valider la modification de la procédure d'encaissement de l'encaissement de la participation aux frais à savoir : l'encaissement préalable en liquide de 10 euros donnant droit à une carte prépayée renouvelable de type "abonnement VIP" permettant de participer à 5 séances (ateliers ou activités) organisées périodiquement par le service;

Article 2 : La recette accompagnée des documents justificatifs (présences,) sera transmise par le Chef de projet du PCS à la Direction Financière chaque semaine.

46. Thé dansant 11 juin 2016.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu, l'axe Cohésion sociale du PCS qui, dans ce cas, a pour but d'encourager le lien social et de lutter contre l'isolement des personnes âgées;

Vu la décision du collège du 3 mai 2016 d'autoriser le Plan de cohésion sociale d'organiser l'événement en partenariat avec le Conseil consultatif communal des Aînés;

Considérant que l'événement pourrait être organisé en la salle de la Fontaine, le samedi 11 juin 2016 de 16h00 à 20h00;

Considérant qu'une navette pourrait être organisée par le PCS pour les personnes âgées isolées et moins valides;

Considérant, que le budget alloué pour l'événement Thé Dansant serait d'environ 1500 euros et comprendrait les coûts: les prestations de services d'un orchestre, les restaurations sous la forme de sandwich Jambon ou fromage, et diverses boissons dont un apéritif; (art 8401012448) ;

Considérant la possibilité d'engranger des recettes à verser au compte communal 84010.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1. : D'approuver la décision du collège du 3 mai 2016 quant aux modalités l'organisation du Thé dansant à une date à fixer en l'Espace Fontaine par le Plan de cohésion sociale en partenariat avec la Commission consultative communale des Aînés ;

Art 2 : D'autoriser le service du Plan de cohésion sociale à appliquer la tarification jointe en annexe au dossier;

Art 3 : D'autoriser le versement de la recette engendrée à l'article budgétaire communal 84010.

Points supplémentaires soumis à l'urgence :

47. Appel à projet +16 – Formation aux techniques spécifiques d'entretien et de restauration du patrimoine bâti communal à destination d'un public mixte d'ouvriers communaux et des jeunes des écoles technique et professionnelle du dernier degré de l'enseignement secondaire.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur J. HOMERIN : pourquoi les aumôniers ?

Monsieur G. NITA : section tailleur de pierre.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 22/11/2007 concernant la tutelle en général ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'appel à projet +16, lancé par le Ministre Prêvot, et relatif à la formation aux techniques spécifiques d'entretien et de restauration du patrimoine bâti communal à destination du public mixte d'ouvriers communaux et des jeunes des écoles technique et professionnelle du dernier degré de l'enseignement secondaire ;

Considérant que, dans le cadre de cet appel à projets, le Collège communal a décidé de poser la candidature de notre administration pour les deux dossiers suivants :

- la restauration des maçonneries et escalier du Calvaire de Boussu
- la restauration d'une partie du mur de clôture du cimetière d'Hornu

Considérant que le budget maximum par projet est fixé à 4.000€TVAC :

- à charge de la commune : achat des matériaux
- à charge de la commune et de l'établissement scolaire : outillage
- à charge de l'IPW : coût des formateurs et déplacements ; coût de la gestion administrative de la formation ; encadrement de la formation et chantier

Considérant que l'école « Les Aumôniers du Travail » marque son accord pour une collaboration avec notre administration dans le cadre de ces projets ;

Considérant que le dossier complet de candidature doit être communiqué au Gouvernement wallon pour le 15/06/2016 à midi au plus tard ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un responsable du suivi du dossier et ce, depuis l'appel à projets jusqu'à la bonne exécution de celui-ci en cas de sélection du dossier ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat établie entre l'école « Les Aumôniers du Travail » et l'administration communal, en vue de la réalisation des projets suivants :

- la restauration des maçonneries et escalier du Calvaire de Boussu
- la restauration d'une partie du mur de clôture du cimetière d'Hornu

Article 2 : de désigner Monsieur Philippe BOUCHEZ en tant que responsable de ce dossier

Article 3 : de transmettre le dossier complet de candidature au gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projet +16.

48. Acquisition d'un immeuble rue de la Fontaine n° 2/4 à Hornu pour démolition et création d'un parking - Décision de principe – Offre.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur K. DELSARTE soutient l'idée.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la commune a l'opportunité de se porter candidate à l'acquisition d'un immeuble situé rue de la Fontaine n°2/4 à 7301 HORNU cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m² ;

Considérant que la démolition de cet immeuble situé à proximité immédiate du lieu-dit « les 4 pavés » permettrait la création d'un parking à disposition des riverains et des commerçants locaux ;

Considérant que le bien est actuellement en vente au prix de départ de 100.000€ avec faculté de surenchère par tranche de 2.500€ ;

Considérant qu'une offre d'un candidat a été déposée entre les mains du notaire instrumentant à concurrence de 100.000€ avec échéance au mercredi 08 juin 2016 ;

Considérant qu'il est opportun de pouvoir surenchérir le cas échéant jusqu'à 110.000€ ;

Considérant qu'il s'agit d'un achat d'opportunité motivé par l'intérêt public ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice Financière rendu conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui fait partie intégrante de la délibération « *Si le Conseil communal décide d'acquérir ce bien, les crédits budgétaires seront à prévoir à la modification budgétaire n° 2 de 2016. Donc le paiement ne pourra intervenir que fin d'année (décembre probablement). Par ailleurs, ce rapport n'estime pas les honoraires du notaire, le coût de la démolition et de l'aménagement en parking. Par rapport au dossier « La Renaissance » le coût pourrait osciller entre 150.000€ et 200.000€* »

Considérant que le Collège communal propose :

- de faire une première offre au montant de 102.500€
- de solliciter un mandat du Conseil pour si nécessaire surenchérir jusqu'au montant de 110.000€
- de porter connaissance de la proposition au prochain Conseil communal

Vu l'urgence

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de prendre la décision de principe d'acquisition du bien cadastré section 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468m² ;

Article 2 : de charger le Collège de déposer une offre au montant de 102.500€ ;

Article 3 : de donner mandat au Collège pour surenchérir jusqu'au montant de 110.000€ s'il échet .

Article 4 : D'inscrire les crédits à la modification budgétaire n° 2 de 2016

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 30 mai 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE